

DECISION N° 0000385 /D/MINMAP/SG/DAU/BK DU 14 JUL 2022

Portant exclusion de Monsieur MANTSAMA Bertrand, représentant du Maître d'ouvrage au sein de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune de BERTOUA II de toute activité relative aux marchés publics.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la constitution ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/02 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu la lettre du Délégué Départemental du MINMAP du LOM et DJEREM ;
Considérant les pièces versées au dossier ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- En application des disposition de l'article 194 du décret n° 2018/360 du 20 juin 2018 sus visé, Monsieur MANTSAMA Bertrand, Représentant du Maître d'ouvrage au sein de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics de la Commune de BERTOUA II est, pour compter de la date de signature de la présente décision, interdit d'intervenir dans toute activité relative à la passation et au suivi de l'exécution des marchés publics pour une période de douze (12) mois, pour des motifs ci-après :

- pratiques de corruption ;
- conflit d'intérêt ;
- délits d'initié ;
- manquements graves à l'éthique et à la déontologie professionnelle, faits commis dans le cadre l'exercice de ses fonctions à l'occasion de la consultation n°02/AONO/C 2^{eme}/M/CIPM/SG/ST/2022 du 11 mars 2022 pour les travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classe dans certaines écoles publiques primaires de l'Arrondissement de Bertoua 2^{eme}.

Article 2.- Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, les autorités contractantes, les Maitres d'Ouvrage et Maitres d'Ouvrage Délégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 14 JUL 2022

Copie :

- MINETAT/SG/PRC
- SG/PM
- MINFI
- SG/MINMAP
- DG/ARMP
- DD/MINDEVEL LOM ET DJEREM
- MAIRE BERTOUA II
- PRESIDENT CIPM BERTOUA II
- INTERESSE
- CHRONO
- ARCHIVES

LE MINISTRE DELEGUE,

IBRAHIM TALBA MALLA